

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 22/02/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio
Assiste : Damien TRASTET

D3 Seniors
VillepinteAs1 / St Papoul Os1
Rencontre n° 24586172 du 19/02/2023

Match à rejouer du 15/01/2023

La commission agit sur les fondements de l'article 226-2 des RG de la FFF

Après vérifications des joueurs inscrits sur la feuille de match de 15/01/2023 et ceux participants à la rencontre sus visée

La commission constate que les deux clubs ont bien respecté les termes de l'article 226-2 sur la participation des joueurs qualifiés lors d'une rencontre donnée à rejouer

Agissant sur les fondements de l'article 187-2 « Évocation » qui précise :

« L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »

La commission comme le permet l'article sus visé

Demande au club de Villepinte As 1 de lui donner toutes les explications relatives à la participation en tant que n° 10 lors du match du 19/02/2023 du joueur

BLEVIN Yoan n° 2543998386

« Ce joueur étant sanctionné selon la décision 2072 de la Commission de Discipline du 09/02/2023 de sept (7) matchs de suspension ferme à compter du 06/02/2023 »

La réponse à cette demande devra parvenir au district avant le Mercredi 01/03/2023

U 15 Dep 2 Dist/ Phase 2/ poule A
Piege Laurag Maleper1 / Sc Narb Montplaisir 1
Rencontre n° 25384478 du 18/02/2023

La réserve d'avant match du club de Piege Laurag Maleper 1 (581405) sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sc Narb Montplaisir 1 (581800) au motif que :
« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de Piege Laurag Malepere 1, par courriel du 20/02/2023 à 00h22 **pour la dire recevable en la forme,**

Considérant que l'article 167-2 des R de la FFF précise :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s) -ci ne joue (n) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

L'équipe supérieure au U 15 District de Sc Narb Montplaisir étant le Scnm 11 qui évolue en U14 Territoire

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie, et du district de l'Aude de Football, permettent de constater que, parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match sus visé les joueurs suivants :

SANCHEZ Julien n° 2548013964 U14
LAMROUDI Ahmed Adam n° 9602470192 U14
BUSQUET Mael n° 2547808145 U14

Ont bien participé au dernier match n° 25627822 avec l'équipe du Scnm11 du 11/02/2023 contre Cabestany Oc 11 celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

De ce fait le club du Sc Narb Montplaisir 1 ne respecte pas les termes de l'article sus visé

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

Réserve de Piege Laurag Malepere 1: FONDÉE

Match perdu par pénalité au club de Sc Narb Montplaisir 1

Piege Laurag Malepere 1 : 3 (3pts) / Sc Narb Montplaisir 1: 0 (0Pt)

Transmission faite a la commission compétente pour homologation du résultat

Droits de confirmation : 32€ seront portés au débit du compte du Sc Narb Montplaisir 1 (581800)

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel